

ChristineGuy-Ecabert

Lesmoyensdecommunicationélectroniques **RésuméfrançaisdelacontributiondeRobertG.BrineràlaJournéed'informatiquejuridique**

Lead...

[Rz1] Actuellement, diverses lois (par exemple les codes de procédure civile et pénale, les lois sur la procédure et la juridiction administratives, les dispositions de procédure de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et les lois fiscales) réglementent dans les grandes lignes la forme des mémoires et le délai à respecter pour les déposer, ainsi que la notification des actes administratifs et judiciaires, en particuliers à conséquences sur les délais de procédure. Ces dispositions règlent en principe les questions suivantes: la remise de l'acte en temps utile à l'autorité judiciaire ou administrative compétente ou sa remise à la poste, les conséquences de la notification sur les délais – qui commencent à courir dès ce moment-là – et la valeur de preuve d'un dépôt postal (art. 9 CC). Elles n'imposent pas l'utilisation des services de La Poste, même si, jusqu'en 1997 – date de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la poste –, les PTT puis La Poste ont disposé d'un monopole de droit.

[Rz2] Est-il possible aujourd'hui d'envoyer valablement un acte de procédure par la voie électronique? A première vue, rien ne s'y oppose, pour autant que le message soit pourvu d'une signature électronique répondant aux exigences de l'article 14, al. 2, CO. Concrètement, diverses questions restent toutefois ouvertes: Comment prouver que l'envoi a été effectué? Quelle est l'adresse électronique pertinente en l'absence de mention d'une adresse électronique sur les sites officiels? Si l'autorité qui reçoit l'envoi est incompétente, est-elle tenue de le transférer?

[Rz3] Dans ce domaine, le Tribunal fédéral joue un rôle de pionnier. La loi sur le Tribunal fédéral (LTF), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2007, innove en effet en permettant la transmission par la voie électronique du document contenant le mémoire et les pièces annexées. De nouvelles conditions sont toutefois posées. Il convient tout d'abord que ce document soit certifié par la signature électronique reconnue de la partie ou de son mandataire (art. 42, al. 4, LTF). L'article 48, al. 2, LTF prévoit par ailleurs que le délai est respecté si, avant son échéance, le système informatique correspondant à l'adresse électronique officielle du Tribunal fédéral confirme la réception du mémoire'. A cet égard, il faut comprendre que la confirmation par le système électronique n'est pas une condition de validité mais simplement un moyen de preuve analogue au sceau postal.

[Rz4] Poursuivant, le Tribunal fédéral privilégie le système Incamail de La Poste. Selon l'auteur, il serait néanmoins difficilement admissible, dans un domaine de libre concurrence, de ne pas admettre d'autres fournisseurs, au risque de conférer ainsi un monopole de fait à La Poste.

ChristineGuy-Ecabert est collaboratrice scientifique à l'OFJ

Rechtsgebiet: E-Government
Erschienen in:
Zitiervorschlag: ChristineGuy-Ecabert, Lesmoyensdecommunicationélectroniques, in:
Internetadresse: <http://www.weblaw.ch/jusletter/Artikel.asp?ArticleNr=5222>